

SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire GODCHOT

Jugement No 33

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête formée par le Sieur Jacques Godchot le 23 octobre 1957, reçue et enregistrée au Greffe sous le numéro 57.28 le 24 octobre 1957 et dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture;

Vu le mémoire en réponse de l'Organisation mise en cause;

Vu la requête spéciale concernant l'audition de témoins déposée par le requérant et les observations de l'Organisation sur cette requête;

Vu la demande en intervention de M. Martin Ennals, Président de l'association du personnel de l'UNESCO, en date du 3 mars 1958, et les observations de l'Organisation sur cette requête;

Vu le Statut du Tribunal, le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation, et spécialement l'article 4.5.1 du Statut, et les dispositions 104.1, 104.6 c) et 109.3 du Règlement du 1er septembre 1956, ainsi que les dispositions 104.1 et 104.15 du Règlement du personnel du 1er novembre 1954;

Oùï en audience publique, le 9 septembre 1958, Maître Mercier, avocat du requérant, et M. Saba, agent de l'Organisation, en leur plaidoirie;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

1. Le requérant, entré au service de l'Organisation le 19 juillet 1948, a occupé un poste au Département des Sciences sociales jusqu'au 10 avril 1951, période pendant laquelle il a été au bénéfice d'engagements de caractère temporaire.
2. Le 10 avril 1951, le requérant est muté au Centre de coopération scientifique de l'UNESCO au Caire où il occupe le poste SS-10 jusqu'au 31 juin 1955. Durant cette période, le requérant est titulaire d'engagements de durée définie, régulièrement renouvelés, avec octroi d'augmentations annuelles jusqu'au 31 décembre 1955. Pendant toute la durée des services du requérant, sa compétence n'a cessé de faire l'objet d'appréciations extrêmement favorables de la part de ses supérieurs.
3. Le 8 février 1955, le requérant est informé de sa mutation au siège de l'Organisation à compter du 1er juillet 1955. Une lettre du Directeur du Département des Sciences sociales, en date du 14 avril 1955, précise qu'à la suite de cette mutation, les termes de l'engagement dont le requérant est titulaire ne seront pas modifiés et qu'il sera temporairement affecté au Département des Sciences sociales pour y exercer les fonctions d'un fonctionnaire promu à un autre poste. Le poste antérieurement occupé par ce fonctionnaire ne sera pas mis au concours avant l'expiration de l'engagement du requérant mais le sera à partir du 1er janvier 1956, avec une description de fonctions vraisemblablement modifiée.
4. Le requérant retourne au siège de l'Organisation et y assume les fonctions décrites par le Directeur du Département des Sciences sociales.
5. Le 11 octobre 1955, le Chef du Bureau du personnel rappelle au requérant que son engagement se terminera comme prévu à la date du 31 décembre 1955, mais qu'il lui est loisible de faire acte de candidature à tout poste vacant pour lequel il posséderait les qualifications requises.
6. Le 31 octobre 1955, le requérant fait acte de candidature au poste permanent dénommé SS-19 créé au Département des Sciences sociales, en précisant qu'il occupe un poste identique à titre temporaire depuis le 1er juillet 1955, poste dont il a également rempli les fonctions de 1948 à 1951.

7. Le 1er janvier 1956, l'engagement de durée définie du requérant étant venu à expiration, il est nommé pour deux périodes successives de trois mois pour occuper à titre temporaire le poste SS-19 mis au concours. Le 11 juin 1956, le requérant est informé que le Directeur général a décidé que son engagement au poste qu'il occupait serait prolongé jusqu'au 31 décembre 1956 et transformé rétroactivement en engagement de durée définie. Le requérant est également informé que la possibilité de le maintenir en service au Département des Sciences sociales, ainsi que sa candidature à d'autres postes du Secrétariat, feraient l'objet d'un examen attentif, mais qu'aucune assurance ne peut lui être donnée au sujet de son maintien en service après le 31 décembre 1956.

8. Le Comité de Sélection, dont la constitution est prescrite par la disposition 104.1 c) du Règlement du personnel du 1er novembre 1954, demeurée en vigueur, se réunit le 25 octobre 1956, procède à l'examen des candidatures qui lui sont soumises, y compris celle du requérant, et donne au Directeur général l'avis de procéder à la nomination d'un candidat autre que le requérant, mais également fonctionnaire de l'Organisation.

9. Le requérant, informé par lettre du 14 novembre 1956 que sa candidature au poste SS-19 n'était pas retenue, adresse, le 7 décembre 1956, une lettre au Chef du Bureau du personnel dans laquelle il exprime le désir d'être informé de la décision que le Directeur général pourrait prendre au sujet de son affectation à un autre service et demande la convocation d'urgence du Comité des effectifs en vue de saisir celui-ci de la question du renouvellement de son contrat.

10. Le 11 décembre 1956, le Directeur général fait savoir au requérant qu'il ne voit aucun poste vacant susceptible de lui convenir, que, dans ces conditions, il n'a pas d'autre possibilité que de se priver de ses services à l'expiration de son contrat, le 31 décembre 1956, et que, pour les mêmes raisons, il ne voit pas l'utilité de convoquer un Comité des effectifs.

11. Le 20 décembre 1956, le requérant demande au Directeur général de reconsidérer sa situation administrative et de bien vouloir lui attribuer un autre poste. A défaut de réponse à cette requête, le requérant exprime l'intention de faire appel de la décision prise à son encontre par la lettre du 11 décembre 1956.

12. Le 31 décembre 1956, l'engagement de durée définie dont le requérant était encore titulaire vient à expiration et le requérant cesse d'être au service de l'Organisation.

13. Le 4 janvier 1957, le requérant est informé que la décision qui lui a été transmise par lettre du 11 décembre 1956 est confirmée à titre définitif.

14. Le 31 janvier 1957, le requérant fait appel de cette décision du Directeur général devant le Conseil d'appel.

15. Le 21 mai 1957, le Conseil d'appel émet l'avis que la décision en date du 11 décembre 1956 doit être annulée en raison des irrégularités constatées par le Conseil d'appel dans la procédure au terme de laquelle le requérant a cessé d'appartenir au Secrétariat de l'Organisation et que, pour la période s'étendant du 1er janvier 1957 à la date de la nouvelle décision que prendra le Directeur général au sujet du requérant après procédure régulière, celui-ci devrait recevoir à titre d'indemnité une somme égale au montant du traitement, y compris les avantages accessoires, qu'il aurait perçus s'il était resté au service de l'Organisation au terme du contrat dont il était titulaire.

16. Le 24 juillet 1957, le Directeur général communique au requérant sa décision relative à l'avis du Conseil d'appel. Le Conseil d'appel ayant estimé qu'il y avait lieu d'accorder au requérant une indemnité pour le préjudice moral et matériel qu'aurait entraîné pour lui la procédure suivie en l'espèce, le Directeur général accepte l'avis du Conseil d'appel sur ce point. Mais, étant donné que le requérant n'est plus membre du Secrétariat de l'Organisation depuis le 31 décembre 1956, le Directeur général estime qu'il ne peut se voir appliquer les dispositions du Statut et Règlement du personnel, ni faire l'objet d'une décision administrative dans le cadre dudit Statut et Règlement après la date précitée. Pour ces raisons, le Directeur général estime ne pouvoir suivre à la lettre l'avis du Conseil mais, afin d'en respecter l'esprit, offre au requérant de lui verser, à titre d'indemnité, une somme forfaitaire égale au montant du traitement, y compris les avantages accessoires, qu'il a perçus pendant les six derniers mois qu'il a passés au service de l'Organisation.

17. Le 23 octobre 1957, le requérant introduit une requête devant le Tribunal, tendant à l'annulation de la décision en date du 11 décembre 1956 et de sa confirmation par le Directeur général en date du 24 juillet 1957, à l'octroi, à titre d'indemnité, depuis le 1er janvier 1957, d'une somme égale au montant du traitement, y compris les avantages accessoires, qu'il aurait perçus s'il était resté au service de l'Organisation jusqu'au rétablissement de la procédure

régulière, qu'à défaut par l'Organisation de rétablir au profit du requérant une procédure régulière il lui soit alloué au surplus une indemnité égale à deux ans de salaire, et qu'en outre, il lui soit alloué le remboursement des frais exposés par lui dans son recours.

Sur l'audition de témoins:

Attendu que les dépositions des témoins dont l'audition est sollicitée par le requérant doivent porter sur la compétence du requérant, qui n'est pas en cause devant le Tribunal, il échet de refuser l'audition de ces témoins comme non pertinente.

Sur l'intervention de M. Martin Ennals:

Attendu que le Tribunal a exprimé l'avis que l'intervention de M. Martin Ennals n'était pas recevable en tant qu'elle émanait du Président de l'Association du personnel de l'UNESCO, laquelle n'avait pas qualité pour agir en l'espèce;

Attendu que le Tribunal a également exprimé l'avis que l'intervention de M. Martin Ennals n'était pas non plus recevable en tant qu'intervention personnelle, car l'intervenant, titulaire d'un engagement de durée indéterminée, n'était titulaire d'aucun droit susceptible d'être affecté par le jugement à intervenir sur requête du titulaire d'un engagement de durée définie;

Attendu qu'invité à s'expliquer sur ces points, le conseil de l'Association du personnel de l'UNESCO s'est désisté de cette intervention, le Tribunal lui a donné acte de ce désistement.

Attendu qu'aux termes des dispositions 104.6 c) et 109.3 du Règlement du personnel, l'engagement de durée définie dont le requérant était titulaire prenait fin à l'échéance fixée au 31 décembre 1956 sans préavis ni indemnité; que la cessation d'emploi résultant de l'expiration d'un engagement de durée définie ne constituait pas un licenciement au sens du Statut et Règlement du personnel et qu'en conséquence la cessation d'emploi du requérant à cette date n'ouvre par elle-même aucun recours;

Attendu que la régularité de la mutation du requérant du poste auquel il était affecté au Caire à un poste au Département des Sciences sociales au siège de l'Organisation n'a jamais été contestée; qu'à la suite de cette mutation, le requérant a occupé provisoirement un poste auquel il devait ultérieurement être pourvu par voie de concours; que sa vocation à occuper ce poste et s'y voir octroyer un engagement de durée indéterminée était désormais subordonnée à son succès dans la compétition à laquelle il avait, par ailleurs, été invité à se présenter, ce qu'il fit sans formuler aucune protestation;

Attendu que le requérant n'établit la preuve d'aucune irrégularité dans les opérations de concours, et que s'il bénéficiait effectivement d'un droit de priorité pour l'examen de sa candidature, aux termes de l'article 4.4. du Statut du personnel, il n'en a pas été privé par la nomination au poste vacant d'un autre fonctionnaire, dont la situation était la même et qui bénéficiait du même droit d'examen par priorité;

Attendu dès lors que si la recommandation du Comité de sélection n'a pas été soumise au Comité des effectifs avant que le Directeur général procède à la nomination du candidat proposé par le Comité, cette irrégularité n'a pu, par elle-même, faire aucun grief au requérant puisque la régularité de la proposition qui aurait dû faire l'objet de l'avis du Comité des effectifs ne peut être sérieusement contestée;

Attendu que l'engagement à titre temporaire dont le requérant était titulaire n'était pas susceptible de renouvellement au sens de l'article 4.5.1 du Statut du personnel et qu'en l'absence de proposition tendant à confier un autre poste au requérant, la consultation du Comité des effectifs à des fins autres que d'examiner les conditions dans lesquelles la recommandation du comité de sélection avait été formulée était dépourvue d'objet en ce qui concerne le présent litige;

Attendu que s'il n'est pas démontré que des notes professionnelles dussent être établies à l'occasion de la participation du requérant à un concours, elles devaient l'être en tout cas une fois par année civile, et que l'absence de notes professionnelles au titre de l'année 1956 constitue une violation de la disposition 104.12 du Règlement du personnel susceptible d'avoir porté préjudice au requérant;

Attendu qu'il se conçoit ainsi qu'après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'appel, le Directeur général ait convenu qu'il n'y avait lieu d'accorder au requérant une indemnité pour le préjudice moral et matériel qu'aurait

entraîné pour lui la procédure suivie en l'espèce, et que l'offre de verser au requérant une somme forfaitaire égale au montant du traitement, y compris les avantages accessoires, qu'il a perçus pendant les six derniers mois qu'il a passés au service de l'Organisation ait été maintenue devant le Tribunal;

Attendu, enfin, que le fait que le Directeur général a reconnu le principe de l'attribution d'une indemnité au requérant pour le préjudice causé a été de nature à inciter le requérant à introduire sa requête; qu'eu égard aux circonstances particulières de la cause, il apparaît légitime, à titre exceptionnel, d'allouer au requérant une indemnité à titre de participation à ses frais;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Dit que le versement au requérant d'une somme forfaitaire égale au montant du traitement, y compris les avantages accessoires, qu'il a perçus pendant les six derniers mois qu'il a passés au service de l'Organisation constitue une indemnisation équitable du préjudice causé au requérant, ordonne en tant que de besoin à l'Organisation de réaliser l'offre d'un tel versement au requérant et déboute celui-ci des fins de sa requête;

Ordonne à l'Organisation défenderesse d'intervenir, à concurrence de 150 dollars des Etats-Unis, dans les frais de défense exposés par le requérant.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 23 septembre 1958, par Son Excellence Albert Devèze, Président, Sir John Forster, K.B.E., Q.C., Vice-président, et Jason Stavropoulos, Juge suppléant faisant fonction de Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Albert Devèze

John Forster

Jason Stavropoulos

Jacques Lemoine